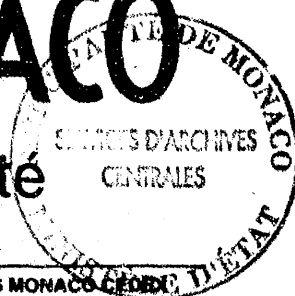


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.09 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 59,10 €	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 6,70 €
Etranger 71,53 €	Gérançes libres, locations gérançes 7,15 €
Etranger par avion 87,08 €	Commerces (cessions, etc ...) 7,46 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 28,00 €	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 7,77 €
Changement d'adresse 1,37 €	
Microfiches, l'année 68,80 €	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.298 du 14 mars 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998, modifiée, portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 514).

Ordonnance Souveraine n° 15.299 du 14 mars 2002 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation, chargé du Centre de Régulation du Trafic (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 15.300 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 15.301 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 15.302 du 14 mars 2002 portant mutation d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 15.303 du 14 mars 2002 rapportant l'ordonnance souveraine n° 15.212 du 23 janvier 2002 (p. 517).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-715 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO" (p. 517).

Arrêté Ministériel n° 2002-182 du 14 mars 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility et d'Education" (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 2002-183 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMAR S.A." (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 2002-184 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BREZZO FRERES" (p. 518).

Arrêté Ministériel n° 2002-185 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES" en abrégé "C.E.B.A." (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 2002-186 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." (p. 519).

- Arrêté Ministériel n° 2002-187 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES ADAM" (p. 520).
- Arrêté Ministériel n° 2002-188 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SERVICES REPRESENTATIONS" en abrégé "M.S.R." (p. 520).
- Arrêté Ministériel n° 2002-189 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REIMS DU CHATEAU DE MADRID" (p. 520).
- Arrêté Ministériel n° 2002-190 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECANIQUE ET PRECISION" (p. 521).
- Arrêté Ministériel n° 2002-191 du 14 mars 2002 réintégrant une fonctionnaire placée en position de détachement (p. 521).
- Arrêté Ministériel n° 2002-192 du 14 mars 2002 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 521).
- Arrêté Ministériel n° 2002-193 du 18 mars 2002 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 522).
- Arrêté Ministériel n° 2002-194 du 18 mars 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 522).
- Arrêté Ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 522).
- Arrêté Ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur (p. 523).
- Arrêté Ministériel n° 2002-197 du 18 mars 2002 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur (p. 523).
- Arrêté Ministériel n° 2002-198 du 19 mars 2002 maintenant des fonctionnaires en position de détachement (p. 529).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-132 du 18 février 2002 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" du 22 février 2002 (p. 529).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal n° 2002-6 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent) (p. 529).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 530).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-35 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 530).

Avis de recrutement n° 2002-36 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 531).

Avis de recrutement n° 2002-37 d'un jardinier spécialisé tindaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 531).

Avis de recrutement n° 2002-38 d'un manœuvre au Service de l'Aménagement Urbain (p. 531).

Avis de recrutement n° 2002-39 de treize manœuvres subalternes au Service de l'Aménagement Urbain (p. 531).

Avis de recrutement n° 2002-40 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 531).

Avis de recrutement n° 2002-41 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 533).

Avis de recrutement n° 2002-42 d'un commis au Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux (p. 534).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2002 (p. 534).

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2002 (p. 534).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation (p. 535).

INFORMATIONS (p. 535)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 536 à p. 549)

Annexes au "Journal de Monaco"

Prix de vente des tabacs (p. 1 à 4).

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du mardi 18 décembre 2001 (p. 1429 à p. 1471).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.298 du 14 mars 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.634 du 25 septembre 1998, modifiée, portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998 portant création d'une Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu Notre ordonnance n° 14.697 du 15 décembre 2000 modifiant l'ordonnance souveraine, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 13.634 du 25 septembre 1998, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette Direction est chargée :

– de la préparation et de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement ;

– des études, de la réglementation et du suivi des problèmes liés aux risques naturels majeurs ;

– du contrôle du respect des lois et règlements en matière d'environnement, d'urbanisme et de construction ;

– de la promotion, de la coordination et du suivi visant à protéger l'environnement, à le gérer et à réduire l'impact sur lui des activités humaines ;

– de la surveillance de la qualité du milieu et des sources de pollutions : investigations sur les sources de nuisances sonores ; études de leur impact sur l'environnement ; observation et analyse des rejets, directs et indirects, tant dans l'atmosphère que les cours d'eau et dans le milieu marin ;

– de l'instruction des projets de constructions publiques ou privées et de la délivrance des autorisations de construire ;

– de recueillir tous les éléments d'appréciation, notamment dans le cadre de l'esthétique et de l'intégration dans le site, sur tous les projets de constructions publiques ou privées ;

– de la tenue et de la mise à jour des plans topographiques de la Principauté ;

– de l'élaboration des plans parcellaires, de la mise à jour des limites de propriétés entre les domaines publics et privés ;

– de la délivrance des numéros de voirie et des extraits de la matrice cadastrale ;

– de toutes autres missions qui viendraient à lui être confiées par la voie législative ou réglementaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.299 du 14 mars 2002 portant nomination du Chef du Service des Titres de Circulation, chargé du Centre de Régulation du Trafic.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.074 du 14 octobre 2001 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry DE SEVELINGES, Chef de Section à la Direction de la Prospective et des Etudes d'Urbanisme, est nommé Chef du Service des Titres de Circulation, chargé du Centre de Régulation du Trafic.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.300 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.201 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie CARPINELLI, épouse SAVOCA, Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation, est nommée Chef de bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.301 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Contrôleur principal au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.204 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Fabienne KURZ, épouse NOARO, Contrôleur au Service des Titres de Circulation, est nommée Contrôleur principal à ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.302 du 14 mars 2002 portant mutation d'un Contrôleur au Service des Titres de Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.037 du 8 juin 1999 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Muriel HUMBERT, épouse MILANESIO, Contrôleur à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est mutée en cette même qualité au

Service des Titres de Circulation, à compter du 1^{er} mars 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.303 du 14 mars 2002
rapportant l'ordonnance souveraine n° 15.212 du
23 janvier 2002.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.212 du 23 janvier 2002 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 15.212 du 23 janvier 2002, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mars deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-715 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes et brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 160.000 euros, divisé en 1.600 actions de 100 euros chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, les 31 août et 15 novembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. RADIO STAR MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 31 août et 15 novembre 2001.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-182 du 14 mars 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility et d'Education".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations :

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée :

Vu l'arrêté ministériel n° 89-416 du 21 juillet 1989 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility et d'Education" :

Vu la requête présentée le 21 janvier 2002 par l'association :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 7 des statuts de l'association dénommée "Club Monégasque d'Agility et d'Education" adoptée au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 12 janvier 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-183 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMAR S.A.".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AGEMAR S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 2001 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-184 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BREZZO FRERES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BREZZO FRERES" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société :

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 novembre et 21 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de :

- porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 3.750.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 7.500 euros ;

— réduire le capital social de la somme de 3.750.000 francs à celle de 983.935,50 francs ;

— convertir le capital en euros et le fixer ainsi à 150.000 euros divisé en 5.000 actions de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 novembre et 21 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-185 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES" en abrégé "C.E.B.A."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CABINET D'EXPERTISE DU BATIMENT POUR LES ASSURANCES" en abrégé "C.E.B.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 euros ;

— de l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-186 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-187 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES ADAM".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "LABORATOIRES ADAM" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société.

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-188 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SERVICES REPRESENTATION" en abrégé "M.S.R."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MONACO SERVICES REPRESENTATION" en abrégé "M.S.R." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-189 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RELAIS DU CHATEAU DE MADRID".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RELAIS DU CHATEAU DE MADRID" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} octobre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 25.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 10 francs à celle de 60 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} octobre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-190 du 14 mars 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECANIQUE ET PRECISION".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECANIQUE ET PRECISION" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 100 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-191 du 14 mars 2002 réintégrant une fonctionnaire placée en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-11 du 12 janvier 2001 plaçant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Charlotte BOURTHOUMIEUX, épouse DESARZENS, Responsable du Service du maintien à domicile des personnes âgées à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, placée en position de détachement d'office auprès de l'Office d'Assistance Sociale, est réintégrée à compter du 1^{er} janvier 2002, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-192 du 18 mars 2002 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.104 du 10 décembre 1996 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2001-142 du 15 mars 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Catherine FAUTRIER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de détache-

ment auprès de la Chambre de Développement Economique, jusqu'au 28 février 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECTERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-193 du 18 mars 2002 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 10 décembre 2001 par M. Jean-Michel UGHES à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 9 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Michel UGHES est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECTERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-194 du 18 mars 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 4 mars 2002 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECTERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 20 mars 2002.

Le prix de vente des tabacs est en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2002-195 du 18 mars 2002 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2001-14 du 6 décembre 2001 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail, du 13 février 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. André MORRA, Clerc de notaire en retraite, M. Jean-Pierre ESCANDE, Directeur d'hôtel et M. Edgard ENRRI, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat, sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant la Société des Bains de Mer aux Délégués du Personnel de la Brigade Volante.

ART. 2.

La décision arbitrale devra être rendue avant le 14 octobre 2002.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, en sa séance du 19 décembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

Arrêtons :

Chapitre premier

Service de sécurité incendie

ARTICLE PREMIER

Lorsque le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique prévoit que le service de sécurité incendie est assuré par des agents de sécurité incendie, ce service est composé :

- par des agents de sécurité incendie,
- par un ou des chefs d'équipe de sécurité incendie.

L'exercice de ces professions est subordonné à la possession d'une qualification professionnelle.

ART. 2.

L'agent de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications suivantes :

- soit être titulaire d'un certificat d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité incendie d'immeubles de grande hauteur, délivré dans les conditions fixées aux articles 5, 6 et 9 ci-après.

- soit de la qualification d'agent de sécurité incendie IGH1 délivrée dans les conditions du présent arrêté.

ART. 3.

Le chef d'équipe de sécurité incendie doit justifier au moins de l'une des qualifications suivantes :

- soit être titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie d'immeubles de grande hauteur délivré dans les conditions fixées aux articles 5, 6 et 9 ci-après.

- soit de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie IGH2 délivrée dans les conditions du présent arrêté.

ART. 4.

Les candidats à l'examen d'agent de sécurité incendie (IGH1) ou de chef d'équipe de sécurité incendie (IGH2) devront justifier d'une aptitude physique satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe III et attestée par un certificat médical défini en annexe VI de moins de six mois à la date de l'examen.

Après obtention de la qualification et pour exercer un des emplois prévus à l'article 1^{er}, ce certificat médical est à renouveler tous les ans ou après tout accident ou toute affection susceptible de diminuer les capacités de l'intéressé à remplir ses fonctions.

ART. 5.

L'enseignement dispensé au cours des formations préparant aux différentes qualifications doit être conforme aux annexes I et II du présent arrêté. La durée effective, examen compris, de la formation ne devra pas être inférieure à quatre-vingt heures pour les deux niveaux.

ART. 6.

Pour se présenter à l'examen de la qualification IGH1, les candidats doivent avoir suivi la formation IGH1 prévue en annexe I. Cette formation devra être dispensée par un organisme de formation agréé, pour cette qualification, par le Ministre d'Etat dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 7.

Pour se présenter à l'examen de la qualification IGH2, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. justifier de la qualification d'agent de sécurité incendie prévue à l'article 2 du présent arrêté ou être titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité incendie d'immeubles de grande hauteur délivré dans les conditions fixées aux articles 5, 6 et 9 du présent arrêté.

2. avoir exercé pendant au moins un an la fonction d'agent de sécurité incendie dans un immeuble de grande hauteur,

3. avoir suivi la formation correspondant à la qualification IGH2 prévue en annexe II du présent arrêté, dispensée par un organisme de formation agréé, pour cette qualification, par le Ministre d'Etat conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

ART. 8.

Les titulaires de diplômes d'aptitude à l'emploi d'agent de sécurité incendie (IGH1) ou de chef d'équipe de sécurité incendie (IGH2) délivrés par un organisme de formation agréé ou une administration d'un pays étranger, doivent obtenir la reconnaissance de leur qualification.

A cet effet, une demande doit être adressée à la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, accompagnée des documents suivants :

- la photocopie du diplôme détenu ;
- la photocopie de l'agrément de l'organisme de formation du pays d'origine ;
- éventuellement l'expérience professionnelle acquise ;
- la qualification sollicitée.

Chapitre II

Les organismes de formation

ART. 9.

La formation et l'examen doivent être effectués par un organisme de formation agréé à choisir dans la liste fixée par arrêté ministériel portant agrément des organismes pour la formation des agents de sécurité incendie et/ou des chefs d'équipe de sécurité incendie.

ART. 10.

Pour obtenir cet agrément, les organismes de formation doivent adresser à la Direction de l'Expansion Economique une demande indiquant :

- la raison sociale,
- le nom du gérant,
- l'adresse du siège social,

- les moyens matériels et pédagogiques dont ils disposent, et en particulier un descriptif des possibilités du site d'exercice de feu réel accompagné d'un engagement écrit de mise à disposition par son propriétaire.

- les programmes détaillés avec un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation présentés, conformément au tableau des annexes I et II.

- la liste et les qualifications des instructeurs : l'un d'entre eux au moins devra posséder l'une des qualifications ou expériences de chef d'équipe de sécurité incendie prévues à l'article 3.

Les autres formateurs devront justifier d'une compétence en rapport avec la matière et le niveau de formation dispensée. Le formateur en secourisme devra être titulaire du Brevet National de Moniteur de Premier Secours.

- les tarifs des formations.

Tout dossier incomplet entraînera le rejet de la demande d'agrément.

ART. 11.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans par le Ministre d'Etat après avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques.

ART. 12.

Six mois avant l'expiration de l'agrément, la demande de reconduction doit être adressée à la Direction de l'Expansion Economique. Elle précise les changements notables du dossier initial, ainsi que la mise à jour des noms et qualifications des instructeurs.

ART. 13.

Les organismes de formation agréés avant la publication du présent arrêté devront, dans un délai de douze mois maximum, présenter une demande d'agrément telle que définie à l'article 10.

Durant ce délai, ils pourront continuer à exercer. Passé ce délai, si aucun dossier n'a été transmis, l'agrément sera retiré.

Chapitre III

Examen

ART. 14.

L'organisation de l'examen prévu à l'article 4 est à la charge des organismes de formation pour leurs propres candidats.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable de la formation dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- a) un site d'examen avec l'engagement écrit du propriétaire ou du gestionnaire de mettre à disposition les locaux et installations techniques nécessaires au déroulement de l'examen.
- b) deux chefs d'équipe de sécurité incendie en activité en Principauté avec leurs nom, fonction et qualification, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Au vu de ces pièces et en fonction de ses disponibilités, le président du jury arrête une date d'examen.

L'organisme de formation s'assure que les candidats présentés à l'examen remplissent les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 15.

Le jury d'examen est présidé par le Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de Monaco ou son représentant titulaire du brevet de prévention. Il est composé, outre du président, de deux chefs d'équipe de sécurité incendie en activité en Principauté, titulaires de la qualification mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Un formateur ne peut participer au jury en qualité d'examinateur.

L'examen doit se dérouler dans les conditions prévues à l'annexe IV.

ART. 16.

L'organisme de formation dresse un procès-verbal d'examen qu'il fait signer par tous les membres du jury et le directeur de la formation. L'original du procès-verbal est conservé par le président du jury.

ART. 17.

Les certificats correspondant aux qualifications IGH1 et IGH2 sont établis par l'organisme formateur, signés par le président du jury à l'issue de la formation définie à l'article 5 et sanctionnés par un examen déterminé en annexe IV. Ces certificats de qualification sont délivrés selon un modèle conforme à celui figurant en annexe V du présent arrêté.

Chapitre IV

Contrôle de l'Administration

ART. 18.

Tout organisme ayant cessé son activité de formation doit en aviser la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques. L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête les mentions relatives à l'agrément détenu.

ART. 19.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du Ministre d'Etat, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

L'organisme doit alors retirer de tous ses documents à en-tête toutes mentions relatives à cet agrément.

Chapitre VRecyclage

ART. 20.

Tout agent et chef d'équipe en exercice doit faire l'objet d'un recyclage quinquennal effectué par un organisme de formation visé au chapitre III.

Ce recyclage devra porter principalement sur une remise à niveau pratique ainsi que sur une présentation des dispositions réglementaires ayant fait l'objet d'une évolution depuis la date d'obtention du certificat de qualification.

La durée de ce recyclage est fixée à deux jours pour les agents de sécurité incendie (IGH1) et à trois jours pour les chefs d'équipe de sécurité incendie (IGH2). A l'issue, il devra être délivré une attestation de recyclage par l'organisme de formation.

Chapitre VIApplication

ART. 21.

L'arrêté ministériel n° 83-383 du 4 août 1983 relatif à la qualification du personnel permanent du service de sécurité des immeubles de grande hauteur et les arrêtés ministériels n° 83-384 du 4 août 1983 portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité des immeubles de grande hauteur, n° 83-579 du 21 décembre 1983 complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 précité, n° 84-655 du 13 novembre 1984 complétant les dispositions des deux arrêtés précités, l'arrêté ministériel n° 85-630 du 15 novembre 1985 complétant l'arrêté ministériel n° 83-384 du 4 août 1983 sont abrogés.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERQ.

ANNEXE I

**PROGRAMME DE FORMATION DE PREMIER DEGRE D'AGENT DE SECURITE
INCENDIE D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH 1)
(80 heures)**

ENSEIGNEMENTS THEORIQUES

Théorie du feu : généralités, principes fondamentaux de la sécurité des immeubles de grande hauteur

Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charge, nacelles, etc.

Les moyens de secours : notions sur les systèmes de sécurité incendie (SSI), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, systèmes de désenfumage, éclairage de secours

Initiation à la prévention des actes de malveillance, surveillance

Exercices pratiques

Appel et réception des services publics de secours

Application des consignes de sécurité

Entretien et vérification élémentaires des installations

Lecture et manipulation des tableaux de signalisation

Gestes élémentaires de secourisme (niveau SST : sauveteur secouriste du travail)

Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feux réels

Examen

Epreuve orale de contrôle des connaissances

Epreuve de contrôle des connaissances pratiques

ANNEXE II**PROGRAMME DE FORMATION DE CHEF D'EQUIPE DE SECURITE INCENDIE
D'IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR (IGH2)
(80 heures)****ENSEIGNEMENTS THEORIQUES**

Etude détaillée des principes fondamentaux de la sécurité des immeubles de grande hauteur (mise en sécurité des occupants à l'intérieur de l'IGH lui-même, isolement du compartiment sinistré et maîtrise du feu avant qu'il n'ait atteint une dangereuse extension)

Les équipements techniques : installations électriques, sources d'énergie, éclairage, climatisation, réseaux d'eau, ascenseurs, monte-charge, nacelles, etc

Les moyens de secours : SSI (normalisation, étude de réseaux), alarme, alerte, détection, extincteurs, robinets d'incendie armés, colonnes sèches, colonnes humides, surpresseurs, réservoirs, systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, systèmes de désenfumage, éclairage de secours

Composition et missions du service de sécurité de l'IGH, le poste central de sécurité et ses installations

Consignes de sécurité

Conduite à tenir en cas d'incendie, accident ou incident divers

Prévention des actes de malveillance

Mesures à prendre lors de travaux susceptibles de créer des dangers d'éclosion d'incendie ou de gêner l'évacuation ou l'intervention des secours

Information des occupants

Les exercices d'évacuation

Obligations des propriétaires et exploitants d'IGH

Rôle de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques et des organismes agréés

Révision des gestes élémentaires de secourisme

Exercices pratiques

Mise en œuvre, éprouve et entretien (entretien courant normalement à la charge des utilisateurs) des moyens d'alarme et d'alerte, des groupes électrogènes, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des systèmes de ventilation et de désenfumage, des fermetures coupe-feu et de l'éclairage de sécurité

Exploitation du poste central de sécurité et de ses équipements

Réception d'une alarme, façon d'alerter les secours

Actions visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers

Mise en œuvre des moyens d'extinction sur feu réel

Rondes avec résolution de divers incidents

Manœuvre d'isonivelage des cabines d'ascenseurs, passage d'une cabine à l'autre

Utilisation des nacelles d'entretien des façades

Séances d'information à l'usage des occupants

Conduite d'un exercice d'évacuation

Séance d'instruction d'une équipe d'agents de sécurité

Tenue des registres de vérifications techniques et du registre de sécurité

Examen

Epreuve orale de contrôle des connaissances

Epreuve de contrôle des connaissances pratiques

ANNEXE III

Les conditions d'aptitude physique pour tout le personnel des équipes de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur sont les suivantes :

- 1° Satisfait à un examen clinique et radiologique portant particulièrement sur l'état cardio-vasculaire et pulmonaire ;
- 2° Absence de toute affection psychiatrique, névropathique ou psychose ;
- 3° Acuité visuelle égale ou supérieure à cinq dixièmes, pour un oeil, égale ou supérieure à un vingtième pour l'autre, sans correction optique. Perception optimale de la tonalité des couleurs ;
- 4° Acuité auditive normale ;
- 5° Absence de toute affection clinique évolutive ;
- 6° Absence de trouble, objectif et subjectif de l'équilibre.

Pour le personnel âgé de plus de quarante cinq ans, les examens et vérifications énumérés ci-dessus sont complétés par un bilan biologique et un électrocardiogramme.

ANNEXE IV*Déroulement des épreuves d'examen*

L'examen comporte une épreuve orale de contrôle des connaissances correspondant aux programmes fixés dans les annexes I ou II, d'une durée de vingt minutes par candidat et une épreuve de contrôle des connaissances pratiques.

Chaque épreuve est notée sur 20.

La moyenne des deux notes donne le résultat de l'examen :

- moyenne inférieure à 10 ou une des deux notes inférieure à 8/20, le candidat est éliminé et doit suivre une formation complète avant de se représenter ;
- moyenne comprise entre 10 et 12/20, le candidat est ajourné et peut se présenter à un examen ultérieur sans suivre une nouvelle formation ;
- moyenne égale ou supérieure à 12/20, le candidat est déclaré admis.

Le nombre de candidats par session ne doit pas dépasser quinze, sauf accord préalable du président du jury.

ANNEXE V**PRINCIPAUTE DE MONACO****CERTIFICAT DE QUALIFICATION N°**

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-197 du 18 mars 2002 donnant agrément à (nom de la société) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur ;

Après examen portant sur les épreuves orales et pratiques ;

Vu la délibération du jury d'examen en date du de laquelle il résulte que le candidat a satisfait à toutes les épreuves ci-dessus mentionnées ;

Il est délivré à Madame ou Monsieur

le présent certificat de qualification de :

(agent de sécurité incendie IGH1 ou chef d'équipe de sécurité incendie IGH2).

Le directeur de la formation,

Le président du jury,

Les membres du jury,

ANNEXE VI
CERTIFICAT MEDICAL⁽¹⁾

Je soussigné(e).....

atteste que :

Madame ou Monsieur.....

Né(e) le.....

Demeurant.....

au vu des examens effectués et des vérifications réalisées conformément aux prescriptions de l'annexe III ci-jointe de l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur.

Est apte physiquement, psychologiquement et mentalement à exercer les fonctions :

d'Agent - de Chef d'équipe de sécurité incendie⁽²⁾

dans les immeubles de grande hauteur telles que définies à l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus.

Fait à le.....

Signature et cachet du praticien

(1) Ce certificat ou attestation est obligatoirement présenté au président du jury d'examen et doit être en possession du candidat avant son entrée en formation.

(2) Rayer la mention ne correspondant pas à la future qualification du candidat.

Arrêté Ministériel n° 2002-197 du 18 mars 2002 portant agrément des organismes de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-287 du 18 octobre 1972 fixant les mesures générales de sécurité à appliquer pour la construction des immeubles et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-286 du 19 juillet 1977 concernant la sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-384 du 4 août 1983 portant agrément des organismes de formation du personnel du service de sécurité dans les immeubles de grande hauteur, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis de la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publiques, en sa séance du 7 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La liste des organismes agréés pour la formation du personnel permanent des services de sécurité dans les immeubles de grande hauteur prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2002-196 du 18 mars 2002, susvisé, est établie comme suit :

- Association des Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques du Sud-Est (A.P.A.V.E.), 32, rue Edmond Rostand - 13006 Marseille.
- Conseil Organisation Formation Information en Sécurité (C.O.F.I.S.E.C.), Centre d'Affaires "Le Mercure C", Zone Industrielle d'Aix-en-Provence - 13763 Les Milles Cedex.
- Contrôle et Prévention (C.E.P.), 34, rue Rennequin - 75017 Paris.
- Formation aux Métiers de Services (F.O.R.S.E.), 27, rue Paganini 06000 Nice.
- M. Patrick LESCAGE - Entreprise Générale Incendie et Signalisation (E.G.I.S.), 37 bis, rue Plati - 98000 Monaco.

- Sécurité Incendie Secourisme (S.I.S.), 2, allées Sacoman - 13016 Marseille.
- Société de Contrôle Technique (SOCOTEC) 31, avenue Pierre de Coubertin - 75013 Paris.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2002-198 du 19 mars 2002 maintenant des fonctionnaires en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles n° 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires dont les noms suivent sont maintenus en position de détachement d'office auprès de la Société Monaco Télécom Sam, jusqu'au 31 mars 2007 :

- M. Roger ANTONNELLI, Contrôleur,
- M^{me} Chantal BUISSON, épouse BATTAGLIA, Agent d'exploitation,
- M. Louis-Jacques CAISSON, Inspecteur,
- M^{me} Margareth CAPRA-GIAUFFER, Agent d'exploitation,
Balkis CASONI, Contrôleur.
- MM. Jean-Claude CERDAN, Inspecteur,
Daniel DAMAR, Chef de section,
David DENTAL, Agent technique,
Gérard FAGGIO, Inspecteur,
- M^{me} Sabine VALERI, épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation,
Karine BREZZO, épouse GIFFONI, Agent d'exploitation,
Renée GIUDICE-MERLINI, Agent d'exploitation,
Dominique PACOTTI, épouse GAUJ, Contrôleur,
- M. Robert PASCUAL, Contrôleur,
- M^{me} Nathalie PORELLO, épouse PAGIES, Contrôleur,

- MM. Gilbert STASO, Contrôleur,
Gérard VERRANDA, Contrôleur,
- M^{me} Vanina VITALI, Contrôleur divisionnaire,
Pierrette WENDEN, Contrôleur.

ART. 2.

En application des dispositions des articles n° 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, M^{me} Sylvie MARCOS, Agent d'exploitation, est maintenue en position de détachement d'office auprès de la Société Monaco Télécom Sam, jusqu'au 30 avril 2007.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-132 du 18 février 2002 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2002, publié au "Journal de Monaco" du 22 février 2002.

Lire page 364 :

Arrêtons :

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 15.171,24 € à compter du 1^{er} janvier 2002 (au lieu du 11 janvier 2002).

Le reste sans changement.

Monaco, le 22 mars 2002.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-6 du 8 mars 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un électricien éclairagiste scénique dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent, un concours en vue du recrutement d'un electricien éclairagiste scénique.

ART. 2.

Les candidate(s) devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'un Baccalauréat Professionnel (Section Equipement et installations électriques) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine artistique et scénique de trois ans au moins ;
- avoir des notions de langue anglaise ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- pouvoir assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M^{me} le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

M. ARDISSON, Adjoint,

R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

M. S. LOHONO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2002, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 2002.

Le Maire,
A.-M. CAMFORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2002 à 2 heures du matin et le dimanche 27 octobre 2002 à 3 heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-35 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 15 juillet 2002.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-36 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 17 juillet 2002.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- posséder une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-37 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier spécialisé titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un BTS agricole ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années ainsi qu'une très bonne connaissance en réalisation de projets de réseaux d'arrosage automatique.

Avis de recrutement n° 2002-38 d'un manoeuvre au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de manoeuvre est vacant à la Division Jardins du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

Avis de recrutement n° 2002-39 de treize manoeuvres saisonniers au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que treize postes de manoeuvres saisonniers seront vacants à la Division Jardin du Service de l'Aménagement Urbain.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 2002, la période d'essai étant d'un mois.

* L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- posséder un CAP Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2000-40 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2002-2003, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ci-après désignées :

- Lettres
- Philosophie
- Histoire et géographie

- Mathématiques
- Sciences physiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences et techniques économiques
- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET et PLP 2.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

- Anglais plus
- Section européenne
- Option internationale
- Histoire et civilisation anglaise et américaine
- Anglais intensif (primaire)
- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)

} secondaire

Qualifications demandées :

- Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

- Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

- Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- Vie sociale et professionnelle - Economie Sociale Familiale

Titre requis : PLP 2 de Biotechnologie

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale Familiale soit du Brevet de Technicien Supérieur en Economie Sociale Familiale ou bien du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou du diplôme d'Etat d'Infirmière. Posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- Sciences et techniques industrielles (STI)
- Hôtellerie

Titres requis : CAPET, PLP 2

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires du Brevet de Technicien Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné :

* de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique ;

* de cinq années au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'hôtellerie (restauration, hébergement, cuisine, pâtisserie).

Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices

Titres requis :

- Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, Certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de licence et justifiant, si possible, des références professionnelles.

Dessin et musique

Titres requis : CAPES, CAPET

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

Education physique et sportive/Natation

Titres requis : Agrégation, CAPEPS.

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

Maitre Nageur-Sauveteur

Titre requis : Diplôme de la spécialité.

Enseignement de la langue monégasque

Qualifications demandées dans la spécialité.

Assistants(es) de langues étrangères

* Anglais

Qualifications demandées : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

*
* *

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque,
- les conditions de service et de rémunération judiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2000-41 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement pour l'année scolaire 2002 - 2003, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Psychologue

Titre requis : Licence ou maîtrise de psychologie associée soit à un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie soit un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par la DASS ou bien un diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

- Secrétaire

Titres requis : Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou baccalauréat ou diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique. Justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

- Répétiteurs, Répétitrices

Titres requis : DEUG ou diplôme équivalent.

L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Infirmière

Titres requis : Diplôme de la spécialité.

- Technicien de laboratoire et Agent technique de laboratoire

- Factotum

- Agent de service

- Appariteur

- Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

- Aides-maternelles

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- Surveillant - Surveillante

Conditions requises :

- posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,
- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures
- temps partiel : 20 heures

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

- animateur :

Conditions requises :

- être titulaire du Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animateur de Centre de Vacances et de loisirs (BAFA) ou du diplôme d'état relatif aux fonctions d'animateur (DEFA) ou bien du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE).

- posséder, si possible, une expérience professionnelle.

- Moniteurs bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

- Assistant des enfants présentant des handicaps

Conditions requises : être titulaire d'une licence de psychologie et justifier, si possible, d'une expérience en milieu scolaire.

*
* *

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P. n° 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco Cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au "Journal de Monaco".

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements dûment remplie, fournie sur demande par cette Direction.

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que, conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2002-42 d'un commis au Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis au Service de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat, option gestion-comptabilité de préférence ;

- avoir une aptitude marquée pour le traitement de questions juridiques ;

- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;

- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H-1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 2^{ème} trimestre 2002.

Avril

1 ^{er} (Lundi de Pâques)	Lundi	DR. ROUGE
6 et 7	Samedi - Dimanche	DR. LANTEPI-MINET
13 et 14	Samedi - Dimanche	DR. MARQUET
20 et 21	Samedi - Dimanche	DR. DE SGALDI
27 et 28	Samedi - Dimanche	DR. TRIFILIO

Mai

1 ^{er} (Fête du Travail)	Mercredi	DR. TRIFILIO
4 et 5	Samedi - Dimanche	DR. ROUGE
9 (Ascension)	Jeudi	DR. MARQUET
11 et 12	Samedi - Dimanche	DR. TRIFILIO
18 et 19	Samedi - Dimanche	DR. DE SGALDI
20 (Lundi de Pentecôte)	Lundi	DR. LEANDRI
25 et 26	Samedi-Dimanche	DR. LANTEPI-MINET
30 (Fête Dieu)	Jeudi	DR. TRIFILIO

Juin

1 ^{er} et 2	Samedi - Dimanche	DR. ROUGE
8 et 9	Samedi - Dimanche	DR. MARQUET
15 et 16	Samedi - Dimanche	DR. DE SGALDI
22 et 23	Samedi - Dimanche	DR. LANTEPI-MINET
29 et 30	Samedi - Dimanche	DR. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 2^{ème} trimestre 2002.

29 mars - 5 avril	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
5 avril - 12 avril	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
12 avril - 19 avril	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
19 avril - 26 avril	Pharmacie de la MADONE 4, boulevard des Moulins
26 avril - 3 mai	Pharmacie MEDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
3 mai - 10 mai	Pharmacie de l'ANNONCIATE 24, boulevard d'Italie
10 mai - 17 mai	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi

17 mai - 24 mai	Pharmacie de FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
24 mai - 31 mai	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
31 mai - 7 juin	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
7 juin - 14 juin	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
14 juin - 21 juin	Pharmacie des MOULINS 22, boulevard des Moulins
21 juin - 28 juin	Pharmacie ASLANIAN 2, boulevard d'Italie
28 juin - 5 juillet	Pharmacie de la COSTA 25, avenue de la Costa

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils doivent retirer un dossier d'inscription à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco - à partir du mardi 2 avril 2002.

La date limite de dépôt des dossiers est fixé au 15 mai 2002, délai de rigueur.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 23 mars, à 21 h.
et le 24 mars, à 15 h.

"Novecento Pianiste" d'Alessandro Baricco avec J.-F. Balmer.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Auditorium Rainier III

le 24 mars, à 18 h.

"I due Foscarini" de Giuseppe Verdi en version concert organisé par l'Opéra de Monte-Carlo avec L. Nucci, J. Lotric, O. Kroytyska, M. Muraro, L. Lo Scinto, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de Monte-Carlo sous la direction de Daniele Callegari.

Chapelle de la Visitation

le 29 mars, à 21 h 30.

"Printemps des Arts de Monte-Carlo: "Musiques pour les Ténébres" de Michel Richard de Lalonde par l'Ensemble Le Poème Harmonique

le 30 mars, à 21 h.

Printemps des Arts de Monte-Carlo: "Les Sonates du Rosaire" de Heinrich Ignaz Franz von Biber par l'Ensemble Les Veilleurs de Nuit avec Alice Piérot, violons baroques, Mariamte Müller, théorbe, Elisabeth Geiger, clavecin et orgue.

Salle des Variétés

le 27 mars, à 21 h.

A l'occasion de la Journée Mondiale du Théâtre, "Assurance-Vie" de Genia Carlevaris par le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

le 23 mars, à 23 h.

Sténôwaves.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 26 mars, à 20 h 30.

et le 27 mars, à 15 h.

Nuit Glacée présentée par la Fédération Française des Sports de Glace et la Fédération Monégasque de Patinage

le 30 mars, à 20 h 30.

Concert Henri Salvador "Jardins d'Hiver".

Espace Fontvieille

jusqu'au 25 mars.

13^e salon "Décoration et Jardin" de Monte-Carlo

les 30 et 31 mars.

Exposition Canine Internationale de Monaco

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran : la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés).
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre française *Flor*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 23 mars, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi.
Exposition de photographies de *Ellen Fernex* sur le thème "Les murs qui parlent"

du 26 mars au 13 avril, de 15 h à 20 h, du mardi au samedi;
Exposition des œuvres du peintre *Roger Dale*.

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 14 avril, de 12 h à 19 h.
Exposition "Chagall sans Filet".

Esplanade et Grande Verrière du Grimaldi Forum

jusqu'au 21 avril, de 12 h à 19 h.
Exposition Rétrospective des œuvres de César "L'instinct du Fer".

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 15 mai, de 9 h à 12 h
et de 13 h à 17 h.
Exposition "Art - Cactus - Design".

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 28 mars.
Tupperware

le 23 mars.
Incentive Wirth Phoenix

du 23 au 27 mars.
Health Care Europe

du 25 au 29 mars.
Aventis

Hôtel de Paris

du 26 au mars 29 mars.
BMW Incentive

Hôtel Métropole

jusqu'au 24 mars.
Conférence Pharmaceutique - Wyeth Ayerst

jusqu'au 29 mars.
Tournoi International d'échecs

Grimaldi Forum

du 26 au 28 mars.
Biopharmos Mars 2002

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 24 mars.
Coupe Biamonti - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 février 2002, enregistré, le nommé :

- AUTERI Vincenzo, né le 20 mai 1946 à BOLOGNE (Italie), de nationalité italienne, actuellement sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 2002, à 9 heures, sous la prévention de complicité d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 41, 42 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 mars 2002, enregistré, le nommé :

- THOUVENIN Pierre, né le 4 avril 1957 à NICE (06), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 avril 2002, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 alinéa 1 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque ROYALTEX, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "JUNIL SICOC" 2, avenue du Berceau à Monaco, a prorogé jusqu'au 15 octobre 2002 le délai imparti au syndic, Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 mars 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERROLEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque S.M.P. exerçant le commerce sous les enseignes SABI ET MONNET (MONACONET SHOW) et SEAFINANCE, a prorogé jusqu'au 16 septembre 2002 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 mars 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDSEA a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à céder à la société anonyme monégasque SAMPI, bailleur, suite à l'exercice de son droit de préemption, conformément à l'article 32 bis de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 le droit au bail pour la somme de cent vingt cinq mille euros (125.000 euros) des locaux de la société MEDSEA situés à Monaco 24, avenue de Fontvieille à savoir :

– un local à usage commercial formant les lots 53, 54 et 55 au 6^{me} étage dudit immeuble,

– un emplacement de stationnement en double position pour voitures, formant le lot n° 71, sis au 1^{er} sous-sol,

– quatre emplacements de stationnement formant les lots 70, 92, 93 et 94 au 1^{er} sous-sol.

Il a par ailleurs été constaté que cette cession s'accompagnait d'une offre de reprise du mobilier et matériel de ladite société, tel que figurant dans le procès-verbal dressé par M^{re} Claire NOTARI le 18 décembre 2001, ce, pour le prix de quarante cinq mille euros (45.000 euros),

tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 12 mars 2002.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^{re} Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"BSL AGENCIES MONACO
S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de délibérations prises au siège social, 31, avenue Princesse Grace à Monaco, les 31 mai et 19 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "BSL AGENCIES MONACO S.A.M." réunis en assemblées générales extraordinaires, ont décidé de modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui devient :

La société a pour objet :

"L'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritime, à l'exclusion des activités visées par les articles L 512 - 1 à L 512 - 5 du Code de la mer, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de marchandises transportées par voie maritime.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus".

II. - Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, susvisées, et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2002-144, délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 21 février 2002, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 mars 2002.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 6 mars 2002, M^{me} Simone PINNAIA, épouse de M. Achille SIBONO, demeurant à Monte-Carlo "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel, accédé aux Hoirs MONASTEROLO, un fonds de commerce de vente d'articles de mercerie et de bonneterie, sis à Monte-Carlo, 11, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"Pia LOMBARD MARTIN et Cie"

anciennement

"WYBRECHT et Cie"

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 30 juillet 2001, réitéré le 12 mars 2002,

1°) M^{me} Laudi FRANGIE, épouse de M. Edmond MOUKARZEL, demeurant 128 Pier House Oakley Street à LONDRES, a cédé à M. Roger LOMBARD MARTIN, demeurant à MONTE-CARLO, 18 bis, boulevard d'Italie, 40 parts d'intérêts de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant en qualité d'associé commanditaire dans la SCS dénommée "WYBRECHT et Cie", ayant siège à MONACO, Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, dont la dénomination commerciale est "MARGY'S MONTE-CARLO".

2°) Il a été modifié les articles premier, cinq et six des statuts. Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"La société continuera d'exister entre :

"- d'une part M^{me} Pia LOMBARD MARTIN, associée commanditée, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment.

"- et d'autre part, M. Roger LOMBARD MARTIN, son époux, associé commanditaire, responsable des dettes sociales seulement à concurrence du montant de sa participation dans le capital de la société".

"ARTICLE CINQ"

"La raison et la signature sociales sont : "Pia LOMBARD MARTIN et Cie".

"La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention "Pour la société Pia LOMBARD MARTIN - Le Gérant".

"Le nom commercial est MARGY'S MONTE-CARLO".

"ARTICLE SIX"

"Le capital social demeure fixé à la somme de 200.000 F, divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, attribuées savoir :

"- à raison de 160.000 F de capital ou 160 parts à M^{me} Pia LOMBARD MARTIN,

"- et à raison de 40.000 F de capital ou 40 parts à M. LOMBARD MARTIN".

3°) Et il a été convenu de convertir le capital de la société en Euros, soit au cours légal de 6,55957 F pour un Euro : 30.490 € et pour en faciliter la répartition, de l'arrondir à la somme de 30.400 €, le surplus étant affecté à un compte de réserve.

Le capital demeure divisé en 200 PARTS désormais de 152 € l'une, attribuées savoir :

- à M^{me} Pia LOMBARD MARTIN, à raison de 24.320 € ou 160 parts,

- et à M. LOMBARD MARTIN, à raison de 6.080 € ou 40 parts.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social, M^{me} Pia LOMBARD MARTIN demeurant gérante de la société, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 octobre 2001, réitéré par acte du même notaire du 6 mars 2002, la "SOCIETE IMMOBILIERE SPRING ALEXANDRA", ayant son siège 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, bailleur, et M^{me} Bettina DOTTA, expert-comptable, domiciliée 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, agissant en qualité de syndic à la liquidation des biens de M. Franco PONTURO PAPONE, domicilié en dernier lieu 32, rue Plati, à Monaco, preneur, ont résilié, à compter rétroactivement du 30 septembre 2001, tous les droits locatifs lui profitant relativement à divers locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis avenue Saint Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M^{me} DOTTA, susnommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 9 et 12 février 2001 par le notaire soussigné, M. Pierre NIGIONI et M^{me} Solange SALOMONE, son épouse, demeurant 6, rue Plati à Monaco, ont concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à M^{me} Nathalie DALMASSO, épouse de M. Marc BERNARDI, demeurant 166, chemin des Pesquiers, à Plan de Carros, un fonds de commerce de vente de fruits et légumes frais et secs, etc., exploité précédemment sur le Square Paul Paray, à Monaco, et devant désormais l'être tant sur ledit Square, sous forme de banc, que 35, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs, soit 1.524,49 €.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DE L'HOTEL ALEXANDRA" réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (783.935,50 F) pour le porter de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), par incorporation du Report à nouveau, en augmentant la valeur

nominale des MILLE actions de la somme de DEUX CENTS FRANCS (200 F) à celle de CENT CINQUANTE EUROS (150 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco, le 30 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 8 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 28 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (783.935,50 F), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. François-Jean BRYCH et M^{me} Simone DUMOLLARD, Commissaires aux Comptes, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de DEUX CENTS FRANCS à celle de CENT CINQUANTE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 8 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

" Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros.

"Il est divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) Euros chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 mars 2002 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI"

en abrégé

"S.A.M.M.E.R."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBENISTERIE ROSSI" en abrégé "S.A.M.M.E.R." réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social pour le porter de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) par prélèvement d'un montant de CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES

(503.402,33 F), opéré sur les réserves facultatives et DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS DIX SEPT CENTIMES (280.533,17 F) sur le report à nouveau, par élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE actions de la somme de CENT FRANCS (100 F) à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €).

b) De modifier, en conséquence, l'article 7 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" le 23 novembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 15 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 mars 2002.

IV. - Par acte dressé également, le 7 mars 2002, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2001, approuvées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2001, il a été incorporé au compte "capital social",

* par prélèvement sur les "Réserves Facultatives", la somme de CINQ CENT TROIS MILLE QUATRE CENT DEUX FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES (503.402,33 F) ;

* et par prélèvement sur le "Report à nouveau" la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS FRANCS DIX SEPT CENTIMES (280.533,17 F).

résultant d'une attestation en date du 29 juin 2001, qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par M. Roger ROSSI, alors Président-délégué de la société et certifiée exact par MM. André GARINO et François-Jean BRYCH, Commissaires aux Comptes de la société qui est demeurée annexée à la déclaration de souscription.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX MILLE actions existantes sera portée de la somme de CENT FRANCS à celle de SOIXANTE QUINZE EUROS :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à

celle de SOIXANTE QUINZE EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 7 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7"

"Le capital social était fixé à l'origine à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT FRANCS (100) chacune, numérotées de un à deux mille.

"Sur ces actions, MILLE HUIT CENTS (1.800), numérotées de un à mille huit cents, sont attribuées à l'apporteur.

"Il est désormais fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de SOIXANTE QUINZE (75) Euros chacune entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 7 mars 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 mars 2002).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“UNIVERS IMPORT EXPORT”

Nouvelle dénomination :

“UNIVERS”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, le 11 septembre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “UNIVERS IMPORT EXPORT”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité des actionnaires présents, représentant quatre vingt dix neuf pour cent du capital social, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“ Il est formé par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “UNIVERS”.

b) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F), par la création de QUATRE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire par l'ensemble des actionnaires, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues par les actionnaires sur la société, à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne et à libérer entièrement lors de la souscription.

A l'issue de cette augmentation, le capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) sera divisé en CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

c) D'exprimer en euros le capital de la société et de le réduire en conséquence à SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760.000 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS (152 €) chacune ;

d) De virer à la réserve extraordinaire la différence de conversion d'un montant de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS NEUF CENTIMES (2.245,09 €) ;

e) De modifier en conséquence l'article 6 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 2001, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.523 du 30 novembre 2001.

III. - Par avis publié dans le “Journal de Monaco” du 22 février 2002, le Conseil d'Administration a porté à la connaissance des actionnaires le délai de souscription à l'augmentation de capital (soit jusqu'au 9 mars 2002) et convoqué l'Assemblée Générale des actionnaires le 11 mars 2002 à l'effet notamment de ratifier ladite augmentation de capital.

IV. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2001 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 23 novembre 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 mars 2002.

V. - Par acte dressé également le 11 mars 2002 le Conseil d'Administration a :

a) Constaté la clôture des souscriptions à la date du 9 mars 2002 ;

b) Déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 septembre 2001, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, par incorporation de leur compte courant créditeurs d'actionnaire, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4.000.000 F).

ainsi qu'il résulte, d'une attestation qui présente un montant suffisant à cet effet, délivrée par MM. Louis VIALE et Paul STEFANELLI, en date du 24 janvier 2002, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- constaté, qu'à la suite de la réalisation :

• de l'augmentation du capital en cours, le capital social de la société sera porté de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) à celle de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 F) ;

• de la conversion du capital en euros et de la réduction du capital corrélative, le capital sera fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS (760.000 €), la différence de cette conversion étant virée à la Réserve Extraordinaire.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires ;

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2002 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 11 mars 2002, les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- déclaré ratifier la modification de la dénomination sociale et en conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts ;

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration par devant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, à la souscription des QUATRE MILLE actions nouvelles et à la réduction du capital à 760.000 Euros et en conséquence à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS divisé en CINQ MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées".

VII. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 mars 2002, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 mars 2002).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 mars 2002, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ANSBACHER (MONACO) S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 3 mai 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ANSBACHER (MONACO) S.A.M.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le 18 mai 2001, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'objet social de la société et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet :

"Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, tous conseils et services relatifs à la gestion, l'administration et la structuration du patrimoine de toutes personnes physiques et morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés de capitaux et de structures de vocation patrimoniale et d'une manière générale, l'ingénierie financière et l'intervention dans toutes opérations financières relevant de ce qui précède à l'exclusion de celles réglementées par la loi n° 1194 relative à la gestion de portefeuilles ; toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement".

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 mai 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 2001, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.524 du vendredi 7 décembre 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 30 novembre 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 5 mars 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRASER YACHTS MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 30 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FRASER YACHTS MONACO”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 11 (cession et transmission des actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 11”

“CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS”

“La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

“Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

“Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

“Le registre de transferts est établi par la société.

“Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

“Toutes les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, à l'exclusion de celles entre actionnaires qui

sont libres, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration. Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'Assemblée Générale Ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

“Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage, mise en trust. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

“En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

“- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

“- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'il existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

“Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

“Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

“Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

.....”
Le reste de l'article demeurant sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 30 juillet 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2002, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.531 du vendredi 25 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juillet 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 4 mars 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“FIORUCCI INTERNATIONAL
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 11 octobre 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FIORUCCI INTERNATIONAL S.A.M.”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année.

b) De modifier, en conséquence de ce qui précède, l'article 30 (exercice social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 30”

“EXERCICE SOCIAL”

“Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 11 octobre 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 2002, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.528 du vendredi 4 janvier 2002.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 octobre 2001, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 janvier 2002, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mars 2002.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 mars 2002, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“ORSI & Cie”**

DISSOLUTION DE LADITE SOCIETE

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.C.S. “ORSI & Cie”, du 7 mars 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 7 mars 2002, il a été décidé la dissolution anticipée de ladite société, la nomination de M^{me} Danielle ORSI, domiciliée 241, avenue Sacha Guitry, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M) en qualité de liquidateur et la fixation du siège de la liquidation au 10, rue Princesse Caroline, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

Signé : H. REY.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“VINCENZO GUGLIERI ET CIE”**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 13 décembre 2001, enregistré à Monaco, le 18 décembre 2001, la société ALPINE HOLDING LIMITED, dont le siège social est à GUERNSEY (CHANEL ISLANDS), représentée par M. Julien LANZA, a cédé :

• à M. Vincenzo GUGLIERI, demeurant à Monaco, 6, facets Saint Léon - DEUX CENTS (200) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1.001 à 1.200 ;

• à M. Andrea TRAVERSO, demeurant à Monaco, 2, quai Jean-Charles Rey - CINQUANTE (50) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1.201 à 1.250,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "VINCENZO GUGLIERI ET CIE", au capital de 190.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 51, avenue Hector Otto.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

• à M. Vincenzo GUGLIERI, titulaire de 1.200 parts numérotées de 1 à 1.200,

en qualité d'associé commandité,

et,

• à M. Andrea TRAVERSO, titulaire de 50 parts, numérotées de 1.201 à 1.250,

en qualité d'associé commanditaire.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 19 mars 2002, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 22 mars 2002.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"Danielle CAMPORA & Jean-Paul CHOLLET"

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2002,

M^{me} Danielle CAMPORA, demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean-Paul CHOLLET, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, 117 parts numérotées de 184 à 300, sur les 300 lui appartenant dans la Société en Nom Collectif

"Danielle CAMPORA & Jean-Paul CHOLLET", au capital de 305.000 Euros, ayant son siège social 17, avenue Saint Michel à Monaco.

A la suite de cette cession, la société se poursuivra entre M^{me} Danielle CAMPORA et M. Jean-Paul CHOLLET.

Le capital social toujours fixé à la somme de 305.000 Euros, divisé en 305 parts de 1.000 Euros chacune appartient, savoir :

– à concurrence de 183 parts, numérotées de 1 à 183 à M^{me} Danielle CAMPORA,

– à concurrence de 122 parts, numérotées de 184 à 305 à M. Jean-Paul CHOLLET.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 mars 2002.

Monaco, le 22 mars 2002.

"MONEGASQUE DES ONDES"

Société Anonyme Monégasque
au capital social de : 30.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 avril 2002, à 11 heures, au 48, quai du Point du Jour à Boulogne Billancourt (92100).

afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'Administrateurs.
- Nomination d'Administrateurs.

**“SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE
DE PROMOTION
IMMOBILIERE”**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 152.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque
dénommée “SAMPL” sont convoqués en assemblée générale

extraordinaire le mardi 9 avril 2002, à 16 heures 30,
au MONACO BUSINESS CENTER, 20, avenue de
Fontvieille à Monaco, afin de statuer sur l'ordre du jour
suivant :

– Modification de l'article 5 des statuts (nature des
titres).

Les documents qui sont soumis à l'assemblée générale
sont à la disposition des actionnaires, au siège social
de la société, sur rendez-vous.

Le Conseil d'Administration.

**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales
qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLES		Accusé de réception de la DDE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. G.T.S.	95 S 03078	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	12.03.2002
S.A.M. INTERMER	92 S 02786	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT NEUF MILLE CINQ CENTS (229.500) euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale.	12.03.2002

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

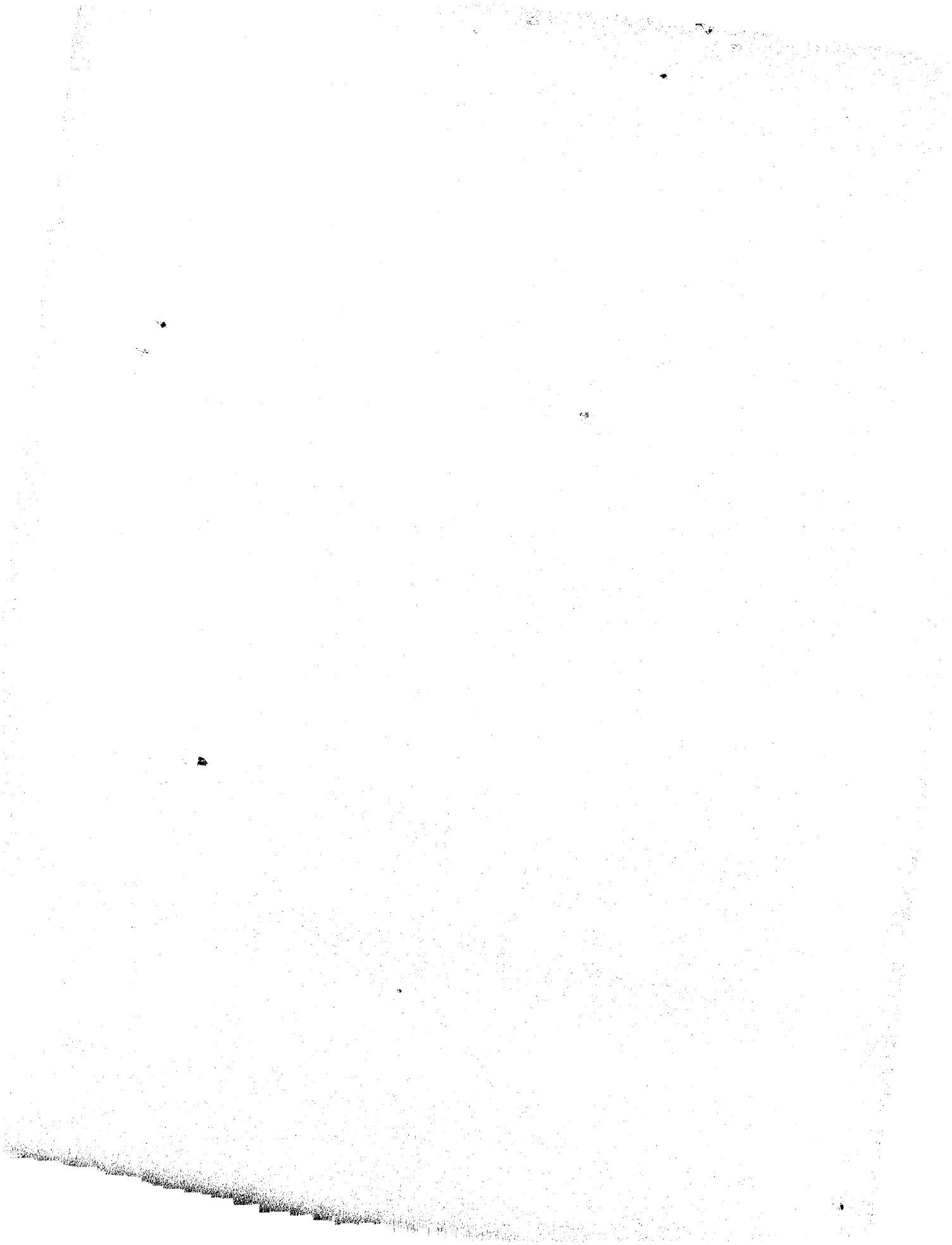
Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.920.84 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.339.50 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.486.12 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.393.63 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	339.35 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.987.67 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Siè Monégasque de Banque Privée	384.39 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	871.41 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	235.79 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.856.37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.064.68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.024.12 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.019.11 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	923.82 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.907.95 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.043.83 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.783.19 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.828.01 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.712.93 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136.94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.028.72 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.331.43 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	862.07 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.569.23 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.200.27 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.129.10 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.584.69 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.876.23 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.063.61 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	176.56 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	969.98 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	984.92 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.026.05 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	925.27 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	948.55 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.000.83 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	963.54 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco	1.009.87 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	2.457.71 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	442.52 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	494.21 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 mars 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.130,83 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	385,25 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO

